

## **STATUTS**

d'une association déclarée sous le régime

de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

UNION SANTE NORMANDIE BETSILEO.

La présente association, dénommée ci-après l'Association, est jumelée avec UNION SANTE BETSILEO NORMANDIE dont le siège est situé à AMBALAVAO Région BETSILEO MADAGASCAR.

L'Association s'inscrit dans la volonté de contribuer à la réalisation des droits de l'homme énoncée dans la Déclaration Universelle du 10.12.1948 dont l'Art. 1 précise : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.* »

### **ARTICLE 2 : Buts**

A titre principal, l'Association entend apporter, au profit de la population et/ou des structures de santé du district de Betsileo à Madagascar, son soutien à la mise en œuvre de tout projet ou action visant à l'amélioration à l'accès aux soins de 1<sup>o</sup> recours et à toute initiative en matière de prévention et d'éducation pour la santé.

Dans le respect des objectifs de santé publique définis et/ou approuvés par les autorités sanitaires de Madagascar, les deux associations jumelles s'autorisent, pour atteindre ces objectifs, à utiliser tout moyen d'action et de communication autorisés par les lois et règlements de chacun des pays de domiciliation.

A titre subsidiaire, l'Association pourra, en application de règles de fonctionnement communes aux deux associations jumelles définies dans leur règlement intérieur, être amenée à soutenir les familles malgaches particulièrement fragiles économiquement pour la prise en charge des frais nécessaires aux soins de leurs enfants. De la même manière, l'Association pourra apporter son soutien et son aide à la formation des futurs professionnels de santé issus de la région de Betsileo et/ou destinés à exercer sur ce territoire.

### **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse du président.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.  
L'approbation par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée

## **ARTICLE 5 : Composition de l'association**

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres associés. La qualité de membre s'acquiert par le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

### **1. membres actifs**

- les membres fondateurs à la date d'adoption des présents statuts et qui confirment leur adhésion,
- les membres présents à la date d'adoption des présents statuts et qui confirment leur adhésion
- toute personne physique admise par le conseil d'administration et dont la demande d'admission est au moins présentée par deux membres actifs.

Le montant de la cotisation pour les membres actifs courant jusqu'au 31 12 2013 est fixé à la somme de 50 € 00

2. **membres associés**, Toutes personnes physiques ou morales agréées par le conseil d'administration et témoignant d'un intérêt particulier pour les activités de l'association.
3. **membres bienfaiteurs**. Toutes personnes physiques ou morales, s'engageant dans un soutien financier annuel égal ou supérieur à 500 €uros pour les projets en cours de l'Association.

## **ARTICLE 6 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre adhérent ou de membre associé se perd :

Par décès

- Par démission
- Par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration (pour violation des présents statuts, des dispositions de la charte et du règlement intérieur, non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave).

Le membre susceptible d'être exclu doit être préalablement appelé à s'expliquer devant le conseil d'administration, qui statuera par vote à bulletins secrets à la majorité. La décision d'exclusion est susceptible d'un recours devant l'assemblée générale de l'association.

### **ARTICLE 8 : Affiliation**

L'association n'est pas affiliée à une fédération, mais fait sienne l'affirmation selon laquelle l'éthique est le fondement d'une association, que la qualité des actions, la clarté de sa gouvernance ainsi que la rigueur et la transparence des comptes sont des objectifs qui garantissent l'utilité et la pérennité de celle-ci.

### **ARTICLE 9 : Les ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- des cotisations des membres actifs, des membres associés, et des membres bienfaiteurs,
- des contributions diverses,
- des subventions,
- des dons, des produits de placement et de tout mode de financement non interdit par les textes en vigueur,
- et toutes ressources non interdites par la loi.

### **ARTICLE 10 : L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année, au cours du premier trimestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire, par courrier postal ou électronique. La date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée figurent sur les convocations.

L'assemblée est présidée par le Président, ou en cas de délégation de pouvoir par un des Vice-présidents.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier arrêtés sur la base de l'année civile. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et celui du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix lors des délibérations. Chaque membre peut être représenté par l'attribution d'un mandat de représentation, dans la limite de deux pouvoirs de représentation par membre participant. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire s'effectuent à la majorité simple des voix exprimées.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée dans le mois suivant. Cette nouvelle assemblée délibère quelque soit le nombre de membres présents ou représentés à la majorité simple des voix exprimées.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. En cas d'égalité parfaite des suffrages exprimés, la voix du Président est prépondérante et s'impose dans la décision.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association.

#### **ARTICLE 11 : L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et les règles de quorum sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 : Le conseil d'administration et le bureau**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 9 membres au minimum et de 21 membres au maximum. Le quorum est fixé à 50% des membres du conseil.

Les administrateurs élus par l'assemblée générale sont nommés pour une durée de trois ans. A l'issue de cette durée, les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration désigne un administrateur remplaçant parmi les membres actifs. Cette désignation doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin lors de l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.

A partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2016, le conseil d'administration sera renouvelé chaque année d'un tiers de ses membres.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau

<b><u>composé de:</u></b>	1 Président
	2 Vice-présidents
	1 Secrétaire
	1 Trésorier
	1 Coordinateur

Les fonctions de Secrétaire, Trésorier et Coordinateur pourront comporter un adjoint.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il préside le conseil d'administration.

Le Président peut déléguer à chacun des Vice-présidents, à titre temporaire et exceptionnel, une partie de ses pouvoirs.

Le Président exécute les décisions du conseil d'administration. Il est responsable devant le conseil d'administration de l'exécution de son mandat.

#### **ARTICLE 13 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE 14 : Règlement intérieur**

Il pourra être établi un règlement intérieur sur demande d'une assemblée générale

#### **ARTICLE 15 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu au profit d'associations locales d'Ambalavao à Madagascar ayant un objet identique ou comparable à celui de la présente association. Cette dévolution est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire prononçant la dissolution.

#### **ARTICLE 16 : Contrôle des comptes**

La contrôle interne des comptes de l'association sera effectué chaque année par un ou deux vérificateurs aux comptes choisis en son sein ou par un ou deux professionnel(s) agréé(s) par la loi. Dans le premier cas le mandat est gratuit et renouvelable.